

Pré convention de résidence.

RESIDENCE D'ARTISTE A L'ECOLE

ENTRE LES ORGANISATEURS

- COLLECTIF D'ARTISTES DE BROCELIANDE

Représenté par son Président **Philippe Lerestif**
D'UNE PART,

- L'INSPECTION D'ACADEMIE de la circonscription de Montfort

D'AUTRE PART,

- ET La commune accueillant l'artiste

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ART 1. OBJET

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence d'artiste à l'école.

Un artiste sera accueilli pendant **5 semaines** pour présenter une démarche artistique et la développer auprès d'un public scolaire, dans le cadre d'un projet pédagogique d'établissement.

L'artiste sélectionné par le Collectif d'artistes du pays de Brocéliande aura également été retenu pour participer à la biennale Etangs d'art 2014. Il est bien établi que les deux projets sont bien distincts de tous points de vue (missions et rémunérations).

ART 2. LA DUREE

La résidence aura lieu entre le **lundi 12 mai et le vendredi 13 juin 2014**.

ART 3. MATERIEL

L'artiste doit venir avec son propre matériel.

Matériel du résident

Le matériel du résident est placé sous sa responsabilité. En cas d'utilisation de matériaux non classifiés non-feu le résident doit en communiquer la liste à l'établissement scolaire avant le début de la résidence.

ART 4. MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

L'établissement scolaire et la Mairie mettent à la disposition du résident un local (dans l'école ou à proximité). Le résident s'engage à respecter de manière journalière le local. L'état du local sera vérifié en début et en fin de résidence par les deux parties. Le résident s'engage à rendre l'équipement en l'état et d'avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis de celui-ci. Un état des lieux contradictoire pourra être effectué à la demande du résident, avant et après la mise à disposition des lieux.

Toutefois, en l'absence d'état des lieux, le résident s'engage à accepter le constat de dégradation qui lui sera signifié par la collectivité et à procéder au paiement des frais de remise en état.

Une clé du local sera remise à l'artiste et ce dernier devra la restituer à la fin de sa résidence.

Pré convention de résidence.

ART 5. HEBERGEMENT, RESTAURATION, PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

L'artiste bénéficiera d'un hébergement durant tout le temps de sa résidence. Les repas du midi seront pris en charge par l'établissement scolaire. Les petits déjeuners et les dîners ainsi que les déplacements sur place resteront à la charge du résident.

ART 6. REMUNERATION

L'artiste se verra attribuer une rémunération de **3000 euros nets** incluant **50 heures d'interventions**.

ART 7. PRODUCTION ET COMMUNICATION

Production :

Le résident est tenu de mener à bien son projet de résidence présenté à partir du mois de mars 2014 dans un dossier à destination de l'établissement scolaire.

Communication :

L'établissement scolaire assurera la communication de la résidence auprès de ses partenaires et de ses publics, dans le cadre global de sa communication. Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de la résidence. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un contrat séparé.

Le résident s'engage à mentionner sur tous les supports et actions de communication (presse écrite, radiophonique, affichage...) en lien avec le travail réalisé durant ou à l'issue de la résidence, les mentions définies ci-après :

Mentions obligatoires : Avec le soutien de la DRAC de Bretagne, de l'Inspection académique
Organisation: Collectif d'artistes du pays de Brocéliande et Inspection Académique du secteur.

ART 8. DROIT D'AUTEUR ET DE REPRESENTATION

Création :

Il est convenu entre les parties que le travail du résident, réalisé au cours de la résidence, reste la propriété du résident, qui dispose de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution de la collectivité.

Il est convenu que l'établissement scolaire n'aura aucun droit à modifier ou intervenir sur le travail réalisé par le résident.

Représentation :

Il est convenu que la présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

Pré convention de résidence.

ART 9. LES ASSURANCES

L'établissement scolaire est assuré pour son matériel et son personnel. Il est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public. Le résident atteste avoir souscrit une assurance civile qui prendra en charge tout dommage liés aux biens ou aux personnes causés à un tiers. Le résident s'engage aussi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'ils auraient pu endommager au cours de leur résidence.

Le résident devra remettre une attestation d'assurance responsabilité civile avant le début de la résidence auquel cas, celle-ci serait annulée.

ART 10. SECURITE

L'établissement scolaire s'engage à communiquer au résident, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être respectées.

Le résident s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes participant à la résidence sous sa responsabilité, lesdites consignes de sécurité. En cas de non-respect des règles, l'établissement scolaire se verra dans l'obligation de suspendre la résidence. Les organisateurs déclineront toute responsabilité en cas de non-respect desdites règles.

ART 11. RESPECT DE LA LEGISLATION

L'établissement scolaire et le résident s'engagent à travailler dans le respect du droit, notamment à respecter la législation relative aux droits d'auteur et de la propriété intellectuelle et artistique.

ART 12. RESILIATION

Dans l'éventualité où les organisateurs annuleraient la résidence, aucune compensation ne sera versée à l'artiste.

Dans l'éventualité où le résident annulerait sa résidence, sauf cas de force majeure, les organisateurs ne seront pas tenus de lui verser les droits et les honoraires mentionnés dans l'article 6.

ART 13. LITIGE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux partenaires à propos de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

ART 14. CONVENTION DE RESIDENCE

Après la sélection effective de l'artiste en résidence, une convention de résidence sera établie puis signée entre les partenaires et le résident.

Fait à Bréal sous Montfort le 30 août 2013

Le Président du collectif d'artistes du pays de Brocéliande
Le Maire
Le ou la directrice de l'école